



À SAVOIR

Le régime général des retraites distingue une part de base, gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), et une part complémentaire gérée par l'AGIRC ARRCO (issue de la fusion en janvier 2019 de l'AGIRC – cadres et de l'ARRCO – non-cadres).

Les trois fonctions publiques, de même qu'un certain nombre de régimes spéciaux de retraite, bénéficient de règles et dispositifs particuliers.



À partir du 1^{er} septembre 2023, les salariés des IEG embauchés ne bénéficient plus de ce régime spécial de retraite mais cotisent au régime général.

La branche des IEG bénéficie de l'un de ces régimes spéciaux

Les dispositions en sont décrites dans l'art. 4 et dans l'annexe III du Statut des IEG.


La Caisse Nationale des Industries Électriques & Gazières (CNIÉ) gère ce régime spécial des IEG.

Ce régime a été **fortement modifié par les réformes de 2005, 2008, 2010, 2014 et celle de 2023.**

Les caractéristiques du régime spécial de retraite des IEG

Il se distingue par :

→ des cotisations globalement supérieures,

 **exemple** : cotisations salariales IEG : 12,78 %, contre 9 à 11 % au régime général
cotisations employeurs IEG : 35,83 %¹, contre 13 à 16 % dans les autres régimes

→ des cotisations uniquement sur le salaire brut, alors que l'AGIRC-ARRCO intègre les primes,

→ des salaires de référence et des progressions de carrière inférieurs à ceux du privé pour les cadres.

Ces écarts viennent compenser à la baisse un mode de calcul plus avantageux que celui du régime général. De fait, le taux de remplacement des régimes spéciaux (= ratio entre la somme de toutes les pensions au moment de la retraite par rapport au dernier salaire) sont très proches de ceux du secteur

privé et de la fonction publique (cf. Rapport Moreau de 2013, § 2.2.2).

Anciennement intégré dans les comptes des entreprises, le régime des IEG est géré depuis 2005 **par la CNIÉ et adossé financièrement** au régime général et aux régimes complémentaires AGIRC-ARRCO.

Un régime spécial de retraite des IEG qui était équilibré

Le régime spécial de retraite des IEG est équilibré et ne coûtait pas à la collectivité nationale, contrairement à ce qui est soutenu régulièrement par des lobbies libéraux.

Les droits spécifiques (c'est-à-dire au-delà des droits CNAV + AGIRC/ARRCO) étaient jusque-

là financés par un système assez complexe de soultes (sommes d'argent versées par les entreprises en 2005) et de cotisations, auquel vient s'ajouter la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), prélevée sur les factures d'électricité et de gaz.

¹ Taux en 2020

Cette CTA, régulièrement accusée d'être une taxe « *honteuse* », a en fait été matérialisée en 2005 sur le prix du kWh d'alors, **sans l'augmenter**. Finançant les droits spécifiques du domaine régulé (distribution & transport) d'avant 2005, il s'agit de droits fermés, qui vont connaître leur apogée entre 2020 et 2025, puis diminuer progressivement pour s'étioler au-delà de 2040.

Jusqu'en 2025, c'est bien la cotisation patronale qui est la variable d'ajustement du financement du régime. En effet, son taux est

ajusté chaque année en fonction des besoins à couvrir.

Cela pourrait d'ailleurs constituer une faiblesse pour le régime de retraite des IEG, si le nombre d'agents statutaires venait à diminuer excessivement.

À partir de janvier 2025, c'est le régime général de sécurité sociale qui assurera l'équilibre du régime, équilibre qui sera d'autant plus précaire au fil du temps en l'absence de nouveaux cotisants actifs.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

